

Opérations de stabilisation

Paris, 1^{er} octobre 2021 – Exclusive Networks S.A. (“Exclusive Networks”), a été notifiée par J.P. Morgan AG, agissant en qu'agent stabilisateur dans le cadre de la première admission aux négociations sur Euronext Paris des actions ordinaires d'Exclusive Networks, que J.P. Morgan AG a procédé à des opérations de stabilisation (telles que définies à l'article 3.2(d) du Règlement (UE) n° 596/2014 (le « Règlement Abus de Marché »)) des titres suivants:

Emetteur :	Exclusive Networks
Titres :	Actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,08 euro (ISIN : FR0014005DA7)
Taille de l'Offre :	18.295.307 actions ordinaires (hors exercice de l'option de surallocation)
Prix de l'Offre :	20 euros par action ordinaire
Marché :	Euronext Paris
Agent Stabilisateur :	J.P. Morgan AG

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du Règlement Délégué (UE) 2016/1052 complétant le Règlement Abus de Marché par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation, Exclusive Networks, sur la base des informations transmises par J.P. Morgan AG, publie dans le cadre du présent communiqué les informations relatives aux opérations de stabilisation effectuées par J.P. Morgan AG en tant qu'agent stabilisateur entre le 23 septembre 2021, date de début des négociations et le 30 septembre 2021 :

Date des interventions	Intermédiaire	Achat/ Vente/ Transfert	Nombre d'actions	Prix moyen de la transaction (en euros)	Prix bas/Prix haut (en euros)	Montant total (en euros)	Marché
23-Sep-21	J.P. Morgan AG	Buy	1,895,076	€ 19.562573	17.77 / 20	€ 37,072,563	Euronext Paris
24-Sep-21	J.P. Morgan AG	Buy	363,519	€ 19.824303	18.97 / 20	€ 7,206,511	Euronext Paris
27-Sep-21	J.P. Morgan AG	Buy	25,343	€ 19.996534	19.9 / 20	€ 506,772	Euronext Paris
28-Sep-21	J.P. Morgan AG	n/a	0	n/a	n/a	n/a	n/a
29-Sep-21	J.P. Morgan AG	Buy	35,002	€ 20.000000	20 / 20	€ 700,040	Euronext Paris
30-Sep-21	J.P. Morgan AG	Buy	28,398	€ 19.999056	19.98 / 20	€ 567,933	Euronext Paris

La liste détaillée des opérations est disponible sur le site d'Exclusive Networks dans la rubrique dédiée à l'IPO (www.exclusive-networks-ir.com/ipo).

Le présent communiqué est également publié pour le compte de J.P. Morgan AG conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/1052.

À propos d'Exclusive Networks

Exclusive Networks est un spécialiste mondial des technologies innovantes de cybersécurité, qui fournit des services pour accélérer la vente de technologies disruptives de cybersécurité et d'infrastructures numériques à l'échelle mondiale. Exclusive Networks aide les fournisseurs de cybersécurité à étendre leurs activités à l'échelle mondiale et offre aux partenaires de distribution (tels que les revendeurs à valeur ajoutée, les intégrateurs de systèmes, les opérateurs de télécommunications et les fournisseurs de services gérés) une expertise, des technologies et des services disruptifs pour répondre aux besoins de leurs clients. Exclusive Networks travaille également avec plusieurs fournisseurs offrant des solutions dans des sous-segments spécifiques au-delà du cyber.

Exclusive Networks excelle en combinant une échelle mondiale avec une exécution locale. Avec des bureaux dans 40 pays et la capacité de servir des clients sur les cinq continents et dans plus de 150 pays, Exclusive Networks, dont le siège social est en France, offre un modèle « échelle mondiale, vente locale ». Ce modèle améliore les performances des opérations locales en fournissant un soutien à la fois mondial et local. Cette approche a permis à Exclusive Networks (i) de développer l'un des plus larges portefeuilles de solutions de cybersécurité au monde, provenant de plus de 240 fournisseurs de premier plan et (ii) de développer une base de clients mondiale, composée de plus de 18 000 VAR, SI, Telcos et MSP, servant indirectement plus de 110 000 clients finaux. Sur la période de 2018 à 2020, Exclusive Networks s'est engagé dans des activités dans plus de 124 pays.

L'approche de Exclusive Networks permet aux fournisseurs d'adopter un modèle de mise sur le marché simple et agile en ce qui concerne leurs solutions de cybersécurité et d'infrastructure numérique, tout en bénéficiant de l'expertise locale et de la connaissance du marché de Exclusive Networks dans chaque juridiction d'opération. L'échelle de Exclusive Networks est également importante pour ses clients, car leurs propres utilisateurs finaux peuvent être situés dans plusieurs régions du monde. En outre, Exclusive Networks aide ses clients grâce à son expertise dans la sélection des fournisseurs, car les solutions de cybersécurité et d'infrastructure numérique deviennent de plus en plus compliquées et ne cessent d'évoluer face à l'augmentation des menaces de cybersécurité.

Demandes de renseignements

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

Médias:

FTI Consulting

Emily Oliver/Christina Zinck

+44 (0)20 3727 1000 | exclusivenetworks@fticonsulting.com

Exclusive Networks

Hadas Hughes, Vice-présidente marketing et communication

Hacene Boumendjel, Directeur des relations investisseurs

Contact via IR@exclusive-networks.com

Avis important

Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre publique de vente ou d'achat, ni une sollicitation publique d'une offre de vente ou d'achat, de titres aux Etats-Unis ou dans tout autre pays ou juridiction. Les actions d'Exclusive Networks ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis en l'absence

d'enregistrement ou d'une exemption d'enregistrement en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié. Exclusive Networks n'a pas l'intention d'enregistrer aux Etats-Unis une partie de l'offre ou de faire une offre publique des actions aux Etats-Unis.

Aucune communication ni aucune information relative à l'offre prévue décrite dans le présent communiqué de presse ou à Exclusive Networks ne peut être distribuée dans un pays ou une juridiction où une telle distribution nécessiterait l'enregistrement ou l'approbation des titres. Aucun enregistrement ou approbation de ce type n'a été ou ne sera obtenu en dehors de la France. La distribution de ce communiqué de presse dans certains pays peut être interdite par la loi applicable. Exclusive Networks n'assume aucune responsabilité en cas de violation de la loi et de la réglementation applicables, par toute personne.

Le présent communiqué n'est pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en cas d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le « Règlement Prospectus »), faisant également partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu de la loi de 2018 sur (le retrait de) l'Union européenne (la loi « EUWA »). Le prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site d'Exclusive Networks dans la rubrique dédiée à l'IPO (www.exclusive-networks-ir.com/ipo).

En ce qui concerne les États membres de l'Espace économique européen et le Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise ou ne sera entreprise en vue de faire une offre au public des titres visés dans les présentes nécessitant la publication d'un prospectus dans tout État membre concerné autre que la France. Par conséquent, les actions ne peuvent être et ne seront pas offertes dans un État membre concerné autre que la France, sauf si cela est conforme aux exemptions prévues à l'article 1(4) du Règlement Prospectus, ou dans toute autre circonstance ne nécessitant pas la publication par Exclusive Networks d'un prospectus conformément à l'article 3(2) du Règlement Prospectus, faisant également partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu de la loi EUWA, et/ou aux réglementations applicables de cet État membre concerné ou du Royaume-Uni.

En France, une offre au public de valeurs mobilières ne peut être faite que sur la base d'un prospectus approuvé par l'AMF. L'approbation du prospectus par l'AMF ne doit pas être comprise comme une approbation des titres offerts ou admis à la négociation sur un marché réglementé.

Cette annonce n'est pas un prospectus, un document d'information ou une déclaration de produit aux fins de la loi australienne sur les sociétés de 2001 (Cth) (« Corporations Act »). La fourniture de ce communiqué à toute personne ne constitue pas une offre ou une invitation à demander des titres en Australie. Ce communiqué est destiné à être distribué à, et toute offre en Australie des titres de la Société ne peut être faite qu'à, des personnes qui sont des « investisseurs avertis » ou des « investisseurs professionnels » au sens de la section 708 du Corporations Act, et qui sont un « client de gros » au sens de la section 761G du Corporations Act.

Au Canada, les informations contenues dans cette annonce sont uniquement adressées et destinées aux personnes qui sont des investisseurs accrédités et des clients autorisés au sens de la législation canadienne sur les valeurs mobilières.

Pendant une période de 30 jours suivant la date de détermination du prix d'Offre (soit jusqu'au 22 octobre 2021 (inclus)), J.P. Morgan AG, agissant en qualité d'agent de stabilisation pourra, mais n'y sera en aucun cas tenu, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et du Règlement délégué (UE) n° 2016/1052 de la

Commission du 8 mars 2016, réaliser des opérations à l'effet de stabiliser le prix de marché des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016, les opérations de stabilisation ne pourront en aucun cas être effectuées à un prix supérieur au prix d'Offre. Ces interventions sont susceptibles d'affecter le cours des actions et conduire à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement. Même si des opérations de stabilisation étaient réalisées, J.P. Morgan AG pourrait, à tout moment, décider d'interrompre de telles opérations. Une information sera fournie aux autorités de marché compétentes et au public conformément à l'article 6 du règlement susmentionné.